



N° 9/2022

DU JEUDI 3 FEVRIER 2022

Administration générale - Affaires courantes

CONVENTION PARTENARIALE ENTRE ELEC

CCAS RELATIVE AUX MODALITES DE PARTENARIAT ET D'ACCES AUX SERVICES « PASS EDF »

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 091-269101085-20220203-DELIB092022-DE

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°95-562 du 06 mai 1995,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

VU la délibération n° 68/2019 en date du 20 décembre 2019 relative à la signature de la convention entre Electricité De France et le CCAS relative aux modalités de partenariat et d'accès aux services PASS'EDF,

VU le projet de convention d'Electricité De France pour l'accès au portail PASS'EDF et le partenariat en général,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale d'entretenir un partenariat privilégié avec Electricité de France et d'avoir accès, en temps réel, aux données d'impayés d'énergie du public suivi,

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention partenariale entre le CCAS et Electricité De France,

AUTORISE le Président ou à défaut le/la Vice-Président/e du Centre Communal d'Action Sociale à signer la convention partenariale entre le CCAS et Electricité De France,

PRECISE que les services accessibles sur le portail PASS'EDF ne font pas l'objet d'une facturation,

PRECISE que cette convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder trois ans,

DONNE POUVOIR au Président du Centre Communal d'Action Sociale ou à défaut au Vice-Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération,

FAIT ET DELIBERE en séance les jour, mois et an que dessus,

A l'unanimité,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**P/le Président
La Vice-présidente
Aurélie GUEGUEN**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le et de sa notification ou de sa publication le En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE

CCAS DE SAVIGNY-SUR-ORGE

Département
de l'ESSONNE

Arrondissement
de PALAISEAU

Nombre de membres

en exercice : 15

présents : 14

absents excusés représentés : 1

absents : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

SEANCE DU JEUDI 3 FEVRIER 2022

L'an 2022, **le 03 février à 16H00**, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, légalement convoqué en Mairie - Salle des mariages - 48 av Charles-de-Gaulle 91600 Savigny-sur-Orge de la Mairie 48, avenue Charles de Gaulle, sous la présidence de Monsieur Alexis TEILLET, Maire, Président du CCAS.

ETAIENT PRESENTS :

Alexis TEILLET, Aurélie GUEGUEN, Marie-Paule AMORE, Isabelle AUFFRET, Lydia BERNET, Christine DOURNES, Annie FAUCHEREAU, Daniel GUETTO, Patrice KOUAMA, Dominique LABORIALLE, Marcelle LECOURT, Patrick SAMSON, Jennifer SANGLEBOEUF, Mireille VANN

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Pascal LEGRAND à Aurélie GUEGUEN

ABSENTS NON EXCUSES NON REPRESENTES :

Secrétaire de séance : Madame Aurore SANSON

N° 9/2022

Le Président atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle ont été prises les présentes délibérations a été affiché à la porte du CCAS conformément à l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales